



CHAPITRE 132

Loi autorisant le Collège des pharmaciens de la province de Québec à inscrire dans ses registres Artin Artinian, à titre d'assistant-pharmacien

[Sanctionnée le 2 mai 1969]

Préambule.

ATTENDU que Artin Artinian, de la Ville de Montréal, a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est majeur, qu'il réside au Québec depuis janvier 1968 et qu'il a obtenu, en juin 1928, un diplôme de pharmacien de l'Université américaine de Beyrouth, au Liban;

Qu'il n'est pas citoyen canadien mais a l'intention de le devenir aussitôt qu'il aura rempli les exigences de la loi à cette fin;

Qu'il est définitivement établi au Québec, a l'intention d'y résider en permanence et désire être inscrit dans les registres du Collège des pharmaciens de la province de Québec, comme « assistant-pharmacien », mais que la Loi de pharmacie ne permet pas au Collège de l'inscrire à ce titre;

Qu'il a accompli l'équivalent du stage requis par la Loi de pharmacie pour être admis « assistant-pharmacien »;

Que le registraire de l'Université de Montréal juge que les études en pharmacie poursuivies par le pétitionnaire et menant au diplôme obtenu par lui sont sensiblement équivalentes aux études en pharmacie qui ont permis ou permettent d'obtenir le baccalauréat en pharmacie de l'Université de Montréal;

CHAPTER 132

An Act to authorize the College of Pharmacists of the Province of Québec to enter Artin Artinian in its registers as an assistant pharmacist

[Assented to 2nd May 1969]

Preamble.

WHEREAS Artin Artinian, of the City of Montreal, has by his petition represented:

That he is of full age, has resided in the province of Québec since January 1968 and obtained the degree of Pharmacist from the American University of Beirut, Lebanon, in June 1928;

That he is not a Canadian citizen but intends to become one as soon as he has fulfilled the requirements of the law for such purpose;

That he is permanently established in the province of Québec, intends to reside there permanently and wishes to be entered in the registers of the College of Pharmacists of the Province of Québec as an "assistant pharmacist", but the Pharmacy Act does not permit the College to enter him as such;

That he has completed the equivalent of the period (*stage*) required by the Pharmacy Act for admission as an "assistant pharmacist";

That the registrar of the Université de Montréal is of the opinion that the studies in pharmacy pursued by the petitioner and leading to the degree obtained by him are substantially equivalent to the studies in pharmacy which have led or which lead to the degree of Bachelor of Pharmacy from the Université de Montréal;

Que le conseil du Collège des pharmaciens de la province de Québec a autorisé le pétitionnaire à présenter un projet de loi à la Législature afin d'autoriser ledit Collège à l'inscrire dans ses registres à titre d'« assistant-pharmacien »;

Attendu que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Inscription autorisée.

1. Le Collège des pharmaciens de la province de Québec est autorisé à inscrire dans ses registres Artin Artinian, à titre d'« assistant-pharmacien », avec tous les droits, prérogatives et obligations attachés à ce titre en vertu de la Loi de pharmacie, sans qu'il ait à faire le stage prévu au paragraphe 3 de l'article 8 de ladite loi.

Citoyenneté requise.

2. Artin Artinian ne peut être inscrit dans les registres du Collège des pharmaciens de la province de Québec à titre de « licencié en pharmacie » avant de devenir citoyen canadien.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

That the Council of the College of Pharmacists of the Province of Québec has authorized the petitioner to present a bill to the Legislature to authorize the said College to enter him in its registers as an "assistant pharmacist";

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purposes and it is expedient to grant his prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Entry authorized.

1. The College of Pharmacists of the Province of Québec is authorized to enter Artin Artinian in its registers as an "assistant pharmacist", with all the rights, prerogatives and obligations attached to such title under the Pharmacy Act, without his being required to serve the period (*stage*) prescribed by subsection 3 of section 8 of the said act.

Citizenship required.

2. Artin Artinian shall not be entered in the registers of the College of Pharmacists of the Province of Québec as a "licentiate of pharmacy" before he becomes a Canadian citizen.

Coming into force.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.